

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 septembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Etaients présents : Les délégués des communes de :

| | | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|--------------------------------------|-------------------|
| ANGE | ---- | | SARTORI Philippe | |
| CHATEAUVIEUX | SAUX Christian | NOYERS/CHER | BOUHIER Sylvie | |
| | | | LELIEVRE Jean-Jacques | |
| | | OISLY | DANIAU Florence | |
| CHATILLON/CHER | JULIEN Pierre | PONTLEVOY | BERTHAULT Jean-Louis | |
| | | | OLIVIER Christine | |
| | ---- | POUILLE | GOUTX Alain | |
| CHEMERY | THEVENET Anne-Marie (<i>suppléante</i>) | ROUGEOU | JOULAN Bénédite | |
| CHISSAY-EN-TOURAINE | ---- | | SAUQUET Claude | |
| CHOUSSY | | SAINT-AIGNAN/CHER | DE SA GOMES Zita | |
| | | | TROTIGNON Xavier | |
| LE CONTROIS-EN-SOLOGNE | BRAULT Jean-Luc | SAINT-GEORGES/CHER | PAOLETTI Jacques | |
| | DELORD Martine | | ROBIN Jacqueline | |
| | TURGIS Isabelle | | GAUTHIER Philippe | |
| | COLLIN Guillaume | | SAINT-JULIEN-DE-CHEDON | CHARRET Bernard |
| | ---- | | SAINT-ROMAIN/CHER | TROTIGNON Michel |
| | MARTELLIERE Eric | | SASSAY | TURMEAUX Sylviane |
| | SIMON André | | SEIGY | ---- |
| COUDES | PENNEQUIN Elisabeth | | MONCHET Francis | |
| COUFFY | EPIAIS Jean-Pierre | | ---- | |
| FAVEROLLES/CHER | GIRAULT Bernard | | | |
| FRESNES | RILLET Patricia (<i>suppléante</i>) | | MARGOTTIN Gérard | |
| GY-EN-SOLOGNE | COLONNA Anne-Marie | | | |
| LASSAY/CROISNE | GAUTRY François | SELLES/CHER | COCHETON Stella | |
| MAREUIL/CHER | ALMYR Jean-Claude | | BERNARD Bruno | |
| MEHERS | CHARBONNIER François | | | |
| MEUSNES | ---- | | BOYER Danièle | |
| MONTHOU-SUR/CHER | MARINIER Jean-François | | ---- | |
| MONTRICHARD-VAL-DE-CHER | COURTAULT Pascal | SOINGS/EN/SOLOGNE | DELALANDE Anne-Marie | |
| | LANGLAIS Pierre | | CHARLUTEAU Daniel | |
| | DUMONT-DAYOT Michel | THESEE | | |
| | SIMIER Claude | VALLIERES-LES-GRANDES | GESMIER Francis (<i>suppléant</i>) | |

Etaients absents excusés : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – CHATILLON/CHER : Mme LHUILIER Laure – CHEMERY : Mme CHARLES Françoise – CHISSAY-EN-TOURAINE : M. PLASSAIS Philippe – CHOUSSY : M. GOSSEAUME Thierry – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme MICHOT Karine – M. ROINSOLLE Daniel – FRESNES : M. DYE Jean-Marie – MEUSNES : M. SINSON Daniel – MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : Mme FIDRIC Dominique – SEIGY : M. BOIRE Jacky – SELLES/CHER : Mme. LATOUR Martine – SOINGS/EN/SOLOGNE : M. BIETTE Bernard – VALLIERES-LES-GRANDES : M. LE FRENE Patrick –

Absents ayant donné procuration :

Mme LHUILIER Laure à M. JULIEN Pierre – M. PLASSAIS Philippe à M. CHARRET Bernard – Mme MICHOT Karine à M. MARTELLIERE Eric – M. ROINSOLLE Daniel à M. BRAULT Jean-Luc – M. SINSON Daniel à M. EPIAIS Jean-Pierre – Mme FIDRIC Dominique à M. LANGLAIS Pierre – M. BIETTE Bernard à Mme DELALANDE Anne-Marie –

Monsieur SARTORI Philippe est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N° 23S19-17

TOURISME - TAXE DE SEJOUR 2020

Monsieur Claude SIMIER, Vice-Président en charge du tourisme rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour. Il rappelle à l'Assemblée que la taxe de séjour constitue le principal levier de financement de la compétence tourisme, compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, lors de la séance communautaire du 15 décembre 2017, le Conseil a instauré une taxe de séjour unifiée et harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette taxe a été affectée en totalité au budget de l'EPIC.

Et de la publication/notification le

Conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour doit être instituée par délibération du Conseil communautaire avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

L'élaboration de la stratégie de développement touristique communautaire n'étant pas finalisée, la Commission tourisme réunie le 29 août dernier s'est prononcée favorablement pour la reconduction des tarifs 2019 sur l'année 2020.

En application de l'article L 2333-31 du CGC, il est également proposé d'ajouter dans la liste des personnes exonérées de cette taxe, celles qui occupent des loyers inférieurs à 1 €.

Enfin la période de recouvrement/perception se fera soit en une seule fois, soit 3 fois par an (du 1er janvier au 31 mai, du 1er juin au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre dès le 1er janvier 2019) pour répondre aux attentes des hébergeurs.

- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment ses articles 44 et 45,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,
- Vu les statuts de l'Office de tourisme communautaire en vigueur,
- Vu l'avis favorable du de la Commission tourisme du 29 août 2019;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements louées à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile à la taxe de séjour au réel dont conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hébergements touristiques situés sur les communes suivantes :

ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, CHISSAY-EN-TOURAINNE, CHOUSSY, CONTRES, COUDDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FEINGS, FOUGERES-SUR-BIEVRE, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, OUCHAMPS, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN DE CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THENAY, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.

- Approuve la tarification de la taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2020 comme suit :

| Catégories d'hébergement | Taxe de séjour communautaire Tarif par nuité et par jour | Taxe additionnelle départementale | TOTAL |
|---|---|-----------------------------------|--------|
| Palaces | 3,50 € | 0,35 € | 3,85 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,30€ | 0,13 € | 1,43 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,10€ | 0,11 € | 1,21 € |

Et de la publication/notification le

| | | | |
|--|-------|--------|------------------------------------|
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,80€ | 0,08 € | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles | 0,70€ | 0,07 € | 0,77 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes. | 0,60€ | 0,06 € | 0,66 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,50€ | 0,05 € | 0,55 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20€ | 0,02 € | 0,22 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | | | 4 %/nuitée hors taxe additionnelle |

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des loyers inférieurs à 1 €.

Les personnes ci-dessus doivent présenter un justificatif de leur qualité (pièce d'identité pour les enfants)

- Fixe la période de recouvrement/perception du 1er janvier au 31 décembre, dès le 1er janvier 2020 soit en une seule fois soit en 3 fois par an (du 1er janvier au 31 mai, du 1er juin au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre dès le 1er janvier 2019) pour répondre aux attentes des hébergeurs.
- Fixe la période de reversement de la taxe de séjour au 31/1 (N+1).
- Désigne l'EPIC comme service en charge de la collecte de la taxe de séjour.
- Affecte la totalité des recettes de la taxe de séjour au budget de l'Office de Tourisme communautaire.
- Charge Monsieur le Président ou son représentant pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par application OCSITAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Contres, le 30 septembre 2019

Le Président,
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de la réception à la Préfecture



Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20191002-23S19-17-DE
Date de télétransmission : 02/10/2019
Date de réception préfecture : 02/10/2019
Et de la publication/notification le

3 OCT. 2019

